



Ville de Mulsanne

République Française
Département de la Sarthe

Le Maire de Mulsanne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Débits de boissons, notamment les Articles L 48 et suivants,

Vu l'Article L.335-4 du code de la santé publique (loi n°2000-1352 du 30 décembre 2000 article 18)

Vu l'Article L.3321-1 du code de la santé publique

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015

Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur JOURDAIN Yann – Trésorier du CSE Mutual Logistics – rue du Châtelet – 72700 Allonnes

ARRETE

ARTICLE 1er **Monsieur JOURDAIN Yann** est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

Le dimanche 10 septembre 2023 de 10h00 à 18h00

A l'occasion d'un concours de pétanque

A l'adresse suivante : Boulodrome Lucien Fauvelais – rue du Stade 72230 Mulsanne

ARTICLE 2 Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la Police des débits de boissons notamment celles relatives aux zones protégées.

ARTICLE 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois, sans préjudice de la fermeture immédiate.

ARTICLE 4 Toutes autorités de Police et Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulsanne, le 8 septembre 2023

**Le Maire,
Jean-Yves LECOQ**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr